



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUSVILLE

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le 23/02/2023

ID : 038-213804990-20230222-DEC23_002-DE



Décision du Maire

Décision n° 23-002

Objet : Droit de priorité – cession de terrains par l'Etat (AB 62 p2, AB 62 p4, AB 62 p5, AB 62 p6, AB 66 p1, AB 66 p3, AI 68)

Le Maire de Susville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22,
Vu la délibération D_02_250520 en date du 25 mai 2020, reçue en préfecture le 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et L.240-3 du code de l'urbanisme

Vu la déclaration d'intention d'aliéner datée du 04/01/2023 proposant l'acquisition des parcelles susmentionnées au prix de 200 € (valeur résultant de l'avis du domaine)

Considérant l'opportunité d'acquérir les parcelles AB 62 p2, AB 62 p4, AB 62 p5, AB 62 p6, AB 66 p1, AB 66 p3, AI 68 pour constituer des réserves foncières,

DECIDE :

Article 1 : D'exercer son droit de priorité sur les parcelles AB 62 p2, AB 62 p4, AB 62 p5, AB 62 p6, AB 66 p1, AB 66 p3, AI 68 cédées par l'Etat et par conséquence d'accepter l'acquisition des parcelles susmentionnées pour **un prix de 200 euros avec prise en charge des frais de notaire.**

Article 2 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le futur acte notarié et tout autre document y afférent.

Article 4 : Le Maire, la Directrice Générale des Services et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- Sera insérée au registre des délibérations du Conseil municipal
- Sera transmise au Préfet de l'Isère au titre du contrôle de légalité

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de

réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le 23/02/2023

ID : 038-213804990-20230222-DEC23_002-DE

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Ampliation en sera :

- Adressée au comptable public
- Adressée au préfet de l'Isère
- Notifiée à l'Etat propriétaire (service DGFIP GRENOBLE)

A Susville,
Le 22 février 2023,
Le Maire,
Emile BUCH

*Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission à la Préfecture
et de la publication sur le site internet
de la commune www.susville.fr
le 22 février 2023.
Le Maire, Emile BUCH.*

